

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT N° 340-2017
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE BENNE ÉPANDEUR 4 SAISONS ET
L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 24 096 \$ DU SOLDE DISPONIBLE
DU RÈGLEMENT N°329-2015

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné, de même que l'adoption du projet de règlement, lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 juin 2017

ATTENDU QUE le coût de la benne épandeur 4 saisons est estimé à 54 451,77 \$ selon la soumission conforme la plus basse reçue par Groupe Déziel en date du 26 juin 2017, décrite à l'annexe « 1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 54 451,77 \$ afin de faire l'acquisition d'une benne épandeur 4 saisons en acier inoxydable, tel qu'il appert sur la soumission conforme la plus basse reçue par Groupe Déziel en date du 26 juin 2017, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « 1 ».

ARTICLE 3

Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser le solde disponible du règlement suivant pour une somme de 24 096 \$. La balance du financement se fera à partir du fonds de roulement pour un montant de 30 000 \$, remboursable sur 5 ans et à même le surplus accumulé pour un montant de 355,77 \$.

RÈGLEMENT	MONTANT
329-2015	24 096 \$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance du règlement dont on approprie le solde. La taxe spéciale imposée par le règlement mentionné plus haut et dont on utilise le solde disponible est réduite d'autant.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard de toute partie de financement du solde disponible énuméré à l'article 3 du présent règlement réalisé après le premier janvier 2001, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Marcel Langlois, maire

Josée Bolduc, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 28 juin 2017

Adoption du projet de règlement : 28 juin 2017

Résolution # 2017-156

Adoption du règlement : 5 juillet 2017

Résolution # 2017-163

Avis public aux personnes habiles à voter : 6 juillet 2017

Dépôt du certificat : 5 août 2017

Approbation du MAMROT : 20 septembre 2017

Publication : 25 septembre 2017